

BENELUX - GERECHTSHOF
REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. 513.86.80

—
GRIFFIE

COUR DE JUSTICE BENELUX
39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. 513.86.80

—
GREFFE

A 84/4/5

ARRET du 17 mars 1986
dans l'affaire A 84/4

En cause :

M.P. et MEEUWS

contre

LLOYD-WIGHAM

Langue de la procédure : le français

ARREST van 17 maart 1986
in de zaak A 84/4

Inzake :

O.M. en MEEUWS

tegen

LLOYD-WIGHAM

Procestaal : Frans

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 84/4

- (1) Vu la lettre du 22 mai 1984 du procureur général près la Cour d'appel de Liège, portant en annexe une copie certifiée conforme de l'arrêt rendu le 14 décembre 1983 par ladite Cour, dans la cause n° 2263 d'Anne-Marie Meeuws, veuve de Joël Houbion, domiciliée à Vencimont, agissant tant en nom personnel qu'en qualité d'administratrice légale des biens de son enfant mineur prénommé David, contre la société anonyme Lloyd London et Wigham Poland Belgium, compagnie d'assurance ayant son siège à Ixelles, rue de Livourne, 45, arrêt soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, une question d'interprétation des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;

QUANT AUX FAITS :

- (2) Attendu que les faits de la cause peuvent s'énoncer comme suit :
- (3) Le 28 octobre 1977 se produisit sur l'autoroute de Wallonie, à hauteur de Balâtre, un accident de roulage entre une voiture automobile conduite par Michel Iasimone et deux camions à la suite duquel le passager de la voiture, Joël Houbion, époux de la demanderesse Meeuws, devait décéder.
- (4) Michel Iasimone a été déclaré responsable de cet accident ; il conduisait la voiture dans laquelle la victime avait pris place et qui était la propriété de Meeuws. Celle-ci l'avait confiée à son mari, la victime de l'accident, qui lui-même en avait confié la conduite à Iasimone.

- (5) Meeuws avait assuré auprès de la société anonyme Le Foyer la responsabilité civile à laquelle sa voiture pouvait donner lieu. Le contrat d'assurance prévoyait une clause d'exclusion d'indemnités en ce qui concerne les dommages subis par le preneur d'assurance, à savoir Meeuws, son conjoint et ses parents ou alliés en ligne directe, à la condition qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ses deniers. Meeuws ne pouvait donc faire valoir un droit à une indemnité à charge de son assureur, la société anonyme Le Foyer.
- (6) Le père du conducteur de la voiture de Meeuws avait lui aussi assuré la responsabilité civile à laquelle sa propre voiture pouvait donner lieu auprès de la société anonyme Lloyd London et Wigham Poland Belgium, défenderesse.
- (7) Aux termes de l'article 4, 1^o, b de la police souscrite par Iasimone père auprès de cette compagnie, la garantie couvrait la responsabilité du preneur ainsi que celle de ses conjoint et enfants, dont notamment Michel Iasimone, s'ils habitaient avec lui et avaient atteint l'âge de conduire, en leur qualité de conducteur d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers qu'ils conduisaient occasionnellement alors même que le véhicule désigné par la police aurait été en usage, le véhicule utilisé étant assimilé au véhicule désigné.
- (8) Michel Iasimone qui, suivant les énonciations de la Cour d'appel, habitait avec son père, conduisait la voiture de Meeuws, de sorte que sa responsabilité était couverte par l'assurance précitée de son père.
- (9) Meeuws ayant sollicité de la société défenderesse l'obtention d'indemnités du dommage encouru à la suite du décès de son mari, celle-ci refusa d'y faire droit.

QUANT A LA PROCEDURE :

- (10) Attendu que Michel Iasimone fut poursuivi devant le tribunal correctionnel de Namur du chef d'homicide involontaire et, de connexité, pour avoir conduit en état d'ivresse et après avoir consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang était d'au moins 0,8 gramme par litre ;

- (11) que par jugement rendu le 23 septembre 1982, le tribunal correctionnel de Namur constata la prescription de l'action publique en ce qui concerne les infractions d'ivresse et d'intoxication alcoolique et condamna Michel Iasimone à une peine du chef d'homicide involontaire ;
- (12) que statuant sur les intérêts civils, le jugement déclara Iasimone seul responsable de l'accident, décidant notamment que la demande de la veuve de la victime, formulée tant à titre personnel que comme administratrice des biens de son enfant mineur David, dirigée à la fois contre le prévenu et la société anonyme Lloyd London et Wigham Poland Belgium était fondée dans son principe et condamnant le prévenu et ladite société solidairement à payer à Meeuws des indemnités provisionnelles en réparation des préjudices moraux et matériels subis ;
- (13) que, saisie par l'assureur précité de l'appel limité au dispositif du jugement l'ayant condamné à indemniser Meeuws, la Cour d'appel de Liège a déclaré ce recours recevable et, avant dire droit, a invité la Cour de Justice Benelux :

"à donner l'interprétation des articles 3, paragraphes 1er et 2, et 4, paragraphe 1er, confondus, des Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et à décider spécialement : l'article 3 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux en son paragraphe 1er, disposant notamment que l'assurance doit couvrir la responsabilité civile de tout détenteur ou de tout conducteur du véhicule assuré et, en son paragraphe 2, disposant que l'assurance doit comprendre les dommages causés aux personnes transportées à quelque titre que ce soit, par le véhicule ayant occasionné le dommage, oblige-t-il la compagnie d'assurance du conducteur occasionnel du véhicule accidenté de couvrir les dommages causés au preneur d'assurance lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents et alliés en ligne directe, à la condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers, était, lors de l'accident, passager du véhicule accidenté, ou bien, au contraire, l'exclusion du bénéficiaire de l'assurance prévue à l'article 4, paragraphe 1er desdites Dispositions communes peut-elle être invoquée par l'assureur du conducteur occasionnel à l'encontre de ces mêmes personnes qui, lors de l'accident, avaient la qualité de passagers du véhicule accidenté ?" ;

- (14) Attendu que conformément à l'article 6, alinéa 5 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir, le 4 juin 1984, aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, une copie de l'arrêt précité de la Cour d'appel de Liège ;
- (15) que les ministres de la Justice n'ont pas fait usage de la faculté de déposer un exposé écrit ;
- (16) Attendu que chacune des parties à fait déposer un mémoire écrit ;
- (17) Attendu que le 6 décembre 1985 Monsieur l'avocat général E. Krings, chef du Parquet de la Cour de Justice Benelux, a pris des conclusions par écrit.

QUANT AU DROIT :

- (18) Attendu d'une part que l'article 4 des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ne renferme aucune disposition concernant les effets juridiques de l'exclusion prévue à cet article, quant aux obligations d'une assurance d'une nature différente, qui couvrirait les dommages des personnes exclues ;
- (19) Attendu d'autre part que les articles de ces Dispositions communes ne s'appliquent pas à l'assurance du conducteur occasionnel visée par la question, couvrant la responsabilité civile d'une personne déterminée en tant que conducteur d'un véhicule automoteur quelconque ;
- (20) que, en effet, aussi bien cette Convention que les Dispositions communes y annexées visent et concernent exclusivement une assurance qui a pour objet la responsabilité civile à laquelle peut donner lieu un véhicule automoteur déterminé ;

- (21) que cela ressort en particulier de l'article 3, paragraphe 1er, des Dispositions communes, selon lequel "l'assurance", c'est-à-dire l'assurance à laquelle se rapportent la Convention et les Dispositions communes y annexées, doit couvrir, sous réserve de l'exception formulée in fine du paragraphe, la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule assuré et celle de toute personne transportée dans ce véhicule ;

QUANT AUX DEPENS :

- (22) Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;
- (23) que suivant la législation belge, les honoraires des conseils ne sont pas inclus dans les frais qui sont portés au compte de la partie succombante ;
- (24) qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour ;
- (25) Statuant sur la question posée par la Cour d'appel de Liège dans son arrêt du 14 décembre 1983 ;
- (26) Vu les conclusions de Monsieur l'avocat général Krings ;

DIT POUR DROIT :

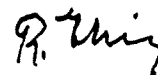
- (27) Les Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ne s'appliquent pas à l'assurance du conducteur occasionnel, visée par la question, et ne renferment aucune disposition concernant les effets juridiques de l'exclusion prévue à l'article 4 de ces dispositions, quant à une assurance d'une nature différente.

(28) Ainsi jugé par Messieurs Ch.M.J.A. Moons, président, R. Thiry, premier vice-président, R. Janssens, second vice-président, H.E. Ras, R. Soetaert, F. Hess, O. Stranard, S.K. Martens, juges et P. Kayser, juge suppléant ;

(29) et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 17 mars 1986, par Monsieur R. Thiry, préqualifié, en présence de Monsieur E. Krings, avocat général, chef du Parquet, et de Monsieur C. Dejonge, greffier en chef suppléant.



(C. DEJONGE)



(R. THIRY)